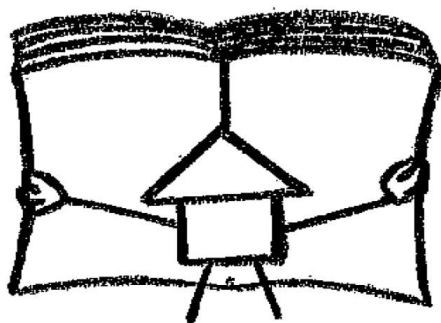


## 4) ANNEXES (EXTRAITS, SOURCES, CONTACTS... )



### Sommaire

4.1) Extraits des codes et jurisprudences.....	2
4.2) Opérations nécessitant une autorisation d'exploiter.....	11
4.3) Ateliers Hors-Sol – Contrôle des Structures.....	12
4.5) Schéma directeur départemental des structures de l'Aude.....	13
4.5) Dispositions particulières relatives aux distances des habitations par rapport aux caves de vinification et aux parcelles contenant des dépôts de matières fermentescibles.....	14
4.6) Extrait du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) - Titre VIII : Hygiène en milieu rural.....	14
4.8) Consultation de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.....	22
4.7) Contacts.....	22

## 4.1) Extraits des codes et jurisprudences

### Code général des impôts

Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces trois années n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, ni 50 000 €.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, au titre des trois premières années d'activité, les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes agricoles, ni 50 000 €. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 ter.

### Code de l'urbanisme

#### L.111-3

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

#### L.111-4

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

#### L.111-15

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

#### L.111-23

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article [L. 111-11](#), lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

#### L.122-2

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **L.122-5**

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

#### **L.122-11**

Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

#### **L.121-8**

L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

#### **L.121-9**

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme.

#### **L.121-10**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

#### **L.121-11**

Les dispositions de l'article L. 121-8 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

#### **L.121-12**

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article L.321-2 du code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre.

#### **R.151-23**

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

### **R.151-25**

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

### **L.151-11**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

### **R.161-4**

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

## **Code Rural et de la pêche maritime**

### **L.111-3**

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

### **L.311-1**

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation,

lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L.722-1 et L.722-20.

#### **L.331-1**

Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci, et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

Est qualifié d'exploitation agricole, au sens du présent chapitre, l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L.311-1.

L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

En outre, il vise :

- soit à empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;
- soit à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ;
- soit à permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.

#### **D.343-4**

Pour être admis au bénéfice des aides mentionnées à l'article D.343-3, le jeune agriculteur doit répondre aux conditions générales suivantes :

1° Ne pas avoir atteint l'âge de quarante ans à la date de son installation ;

2° S'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 ;

3° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation ;

4° Sous réserve de la dérogation prévue à l'article D.343-4-1, justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) Attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

-pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

-pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel, option " responsable d'exploitation agricole " procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) Complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

Le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation. Il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi des aides prévues à l'article D. 343-3.

#### **D.722-4**

Pour l'application du 1° de l'article L. 722-1, sont considérées comme structures d'accueil touristique celles permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration. Pour les prestations de restauration, les produits utilisés doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation.

Les locations de logement en meublé doivent porter sur des logements aménagés de telle sorte que le mobilier et les services offerts constituent un élément déterminant de la location.

Ces activités doivent être développées sur l'exploitation agricole et doivent donner lieu à utilisation des locaux ou des terrains dépendant de cette exploitation.

Les structures d'accueil doivent être dirigées par des chefs d'exploitation quelle que soit la forme juridique de cette structure d'accueil. Dans le cadre d'une société créée pour la gestion de cette structure, les chefs d'exploitation doivent détenir plus de 50 % des parts représentatives du capital de ladite société.

### **Extraits des jurisprudences**

#### **Concernant la nécessité de présence permanent et rapprochée :**

Les exemples suivants émanent de la jurisprudence actuelle. Ils concernent notamment :

Exemples d'activités agricoles pouvant nécessiter une habitation proche de l'exploitation :

- élevage : soins aux bêtes devant être prodigués plusieurs fois dans la journée et en intervention éventuelle la nuit (mammifères, élevage de poussins...), pour un élevage de taille suffisante,
- production sous serres spécifiques nécessitant une surveillance particulière,
- viticulture avec vinification, si dimensionnement en cohérence avec les surfaces et le chiffre d'affaire de l'exploitation (à distinguer d'une exploitation uniquement viticole, ne procédant pas à la vinification),
- cultures particulières (safran....).

Exemples ne nécessitant pas d'habitation proche de l'exploitation :

- logement de saisonniers,
- présence pour une activité de diversification,
- agriculteur à la retraite.

#### **CE 222957**

Considérant que l'article 1er du règlement de la zone NC de la commune de Morance dispose que : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - les constructions à usage agricole et d'habitation, lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles sous réserve qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres autour des bâtiments existants dont l'emprise au sol est au moins égale à 60 mètres" ; que l'annexe du même règlement définit les bâtiments nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole comme "les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation dans la limite d'une construction par ménage d'exploitants" ; qu'il ressort des pièces du dossier que la construction par M. X... d'une seconde maison d'habitation pour s'y retirer après la cessation de son activité professionnelle n'était pas nécessaire à l'activité d'une exploitation agricole au sens des dispositions précitées.

#### **CE 261171**

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier qui était saisi de ce seul moyen, s'est fondé sur ce qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'édification d'un hangar était nécessaire pour l'exploitation des vignobles du demandeur, pour annuler l'arrêté du maire de Saint-Pargoire accordant le permis de construire un hangar ; que, les dispositions du permis de construire en cause, qui autorise à la fois, en des lieux distincts, la construction d'un hangar et celle d'une habitation, présentant un caractère divisible, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué en tant qu'il a annulé l'autorisation de construire un hangar agricole.

#### **CE 282398**

Considérant qu'alors même que les ressources procurées par un gîte rural seraient utiles, voire indispensables, à l'équilibre économique d'une exploitation agricole, la construction d'un édifice hôtelier ne peut être regardée comme nécessaire à cette exploitation au sens du code de l'urbanisme.

#### **CE 334424**

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, en raison de la vigilance et de la disponibilité particulières exigées par la culture du safran, dont la fleur doit être cueillie à un moment précis de sa croissance et dont les stigmates doivent sécher à l'air libre, ainsi que de la valeur des bulbes et de l'épice issue de la fleur, imposant une surveillance permanente à certaines périodes de l'année, l'édification de la construction à usage d'habitation, d'une superficie hors œuvre nette de 57 m<sup>2</sup>, projetée par M. et Mme A..., doit être regardée comme nécessaire à l'exploitation ; que, les requérants habitant un logement de fonction où il ne peut être procédé au séchage des stigmates du safran, la commune n'est pas fondée à leur opposer la relative proximité existant entre leur domicile et l'exploitation de Mme A... ;

13. Considérant, d'autre part, qu'il ressort également des pièces du dossier que, malgré la petite taille de la superficie cultivée par Mme A..., celle-ci y consacre l'essentiel de son activité, de mai à novembre, et est en mesure, compte tenu du prix du safran, d'en tirer un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 15 000 euros ; qu'ainsi, alors même que le Conseil pour l'habitat agricole en Méditerranée Provence a émis le 30 janvier 2006 un avis estimant à un niveau supérieur la superficie minimale cultivée nécessaire à la viabilité d'une exploitation, Mme A... doit être regardée comme titulaire d'une exploitation agricole au sens des dispositions de l'article NC2 du règlement du plan d'occupation des sols.

## **CE 348328**

4. Considérant, en deuxième lieu, que la cour a jugé, s'agissant de la maison d'habitation, que, à supposer même qu'une surveillance soit nécessaire pour éviter les vols, M. D... ne démontrait pas que la culture d'oliviers nécessiterait la résidence du chef d'exploitation et de sa famille sur place ; que si elle a relevé, à cet égard, que la villa projetée développait une surface hors œuvre nette de 380 mètres carrés, elle n'en a pas fait le critère déterminant de son appréciation ; que c'est ainsi sans erreur de droit, et au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, qu'elle a estimé que la maison projetée ne pouvait être regardée comme strictement liée à l'exploitation agricole.

## **Réponses aux questions écrites posées au Sénat et publiées au Journal officiel**

### **Question 22388**

Selon les termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, régulièrement édifié, est autorisée dans un délai de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sous réserve, toutefois, que le plan local d'urbanisme (PLU), la carte communale ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) n'y fassent pas échec par des dispositions spéciales relatives à la reconstruction, dûment justifiées, notamment pour des raisons liées aux risques ou à la préservation des espaces naturels. En outre, certaines règles extérieures au droit de l'urbanisme peuvent également écarter le droit de reconstruire à l'identique. Il s'agit notamment de clauses expresses du règlement sanitaire départemental. Ainsi, dans ce cas d'espèce, ni le PLU, ni le règlement sanitaire départemental, n'interdisent explicitement la reconstruction à l'identique. La reconstruction de l'étable à moins de 50 mètres de la limite de la zone constructible définie par le nouveau PLU sera donc possible, malgré les dispositions contraires du PLU.

### **Question 21736**

Conformément à l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme (CU) seules sont autorisées en zone agricole les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. La jurisprudence interprète strictement cette disposition. Il ne suffit pas qu'une construction soit liée à l'activité agricole pour qu'elle soit autorisée dans ces zones, il faut encore qu'elle soit nécessaire à l'exploitation et que son implantation dans la zone agricole soit liée au type d'exploitation. Chaque demande devra donc faire l'objet d'un examen au cas par cas. Le conseil d'État a en effet considéré par exemple qu'une maison d'habitation ne pouvait être regardée comme directement liée et nécessaire à une activité horticole eu égard à la faible superficie d'une serre (CE 12 novembre 1990, n° 97282). La nature de l'exploitation agricole doit également être prise en considération. Certaines activités, comme l'élevage, peuvent en effet nécessiter une présence rapprochée et permanente. Dès lors, la réalisation d'une construction accueillant l'éleveur et ses salariés peut apparaître nécessaire à l'exploitation agricole. A contrario, le juge administratif a considéré que la culture de la vigne (CAA Marseille, 6 novembre 2009, n° 09MA 01965) et la production de céréales, de foin et de luzerne (CAA Lyon, 5 janvier 2010, n° 09LY 00035) ne nécessitaient pas une présence permanente. S'il n'existe pas d'interdiction absolue à l'installation de nouveaux bâtiments d'exploitation agricoles sur une commune différente de celle où s'exerce l'activité, le projet devra remplir ces conditions pour pouvoir être autorisé.

### **Question 01957**

Les zones U des plans locaux d'urbanisme (PLU) sont destinées à l'habitation et n'ont effectivement pas vocation à accueillir des abris pour chevaux. En ce qui concerne les zones A, l'article R.123-7 du code de l'urbanisme y autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non en fonction de la qualité ou de la profession du pétitionnaire (Rép. Min. Sénat n° 00598, Journal officiel 23 août 2007, p. 1465). Le Conseil d'État a donc considéré que la construction d'une grange, composée de boxes à chevaux, pouvait être regardée comme une construction à usage agricole au sens des dispositions du PLU, eu égard aux activités d'élevage et d'étalonnage exercées par l'exploitant (CE, 24 juillet 2009, commune de Boeschepe, n° 311337). En revanche, un particulier, amateur d'équitation à titre de loisirs personnels, ne peut obtenir une autorisation d'urbanisme lui permettant la construction d'abris à chevaux dans une zone classée A d'un PLU, ces abris ne pouvant être considérés comme des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Néanmoins, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, la commune peut, en vertu de l'article L. 123-1-5.14° du code de l'urbanisme, délimiter dans le règlement du PLU, au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions. Une appréciation au cas par cas est bien sûr à chaque fois nécessaire dans la mise en œuvre de cette disposition qui est strictement encadrée.

## **Réponses aux questions écrites posées à l'Assemblée Nationale et publiées au Journal officiel**

### **Question 15093**

Lorsque les plans locaux d'urbanisme autorisent en zone non constructible ou naturelle les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole et forestière, deux critères sont à déterminer : la réalité de l'exploitation agricole et le lien de nécessité entre la construction projetée et l'activité agricole. En premier lieu, il convient donc de s'assurer que l'activité de l'exploitation est agricole à titre principal. Les revenus tirés de l'activité agricole, mais également la superficie de la propriété

(CE, 18 juin 1993, req n° 115757)), la taille de l'installation (CE, 12 novembre 1990, req n° 97282) ou l'affiliation à la Mutualité sociale agricole, notamment, sont des éléments permettant d'avoir une présomption sur le caractère agricole de l'activité. Si le chiffre d'affaires annuel peut constituer un critère de détermination de la réalité d'une exploitation agricole comme l'a retenu le Conseil d'Etat dans sa décision n° 334424 du 7 novembre 2012, il n'est pas forcément pertinent dans tous les cas. Le chiffre d'affaires ne donne qu'une indication partielle sur la viabilité d'une exploitation et est un indicateur insuffisant à lui seul. En second lieu, être agriculteur ne donne pas un droit à construire une habitation sur ces zones. La jurisprudence administrative a retenu la notion de nécessité de soins constants pour déterminer si la construction à usage d'habitation est bien nécessaire à une exploitation agricole. Ainsi, le Conseil d'État considère qu'une construction est nécessaire à l'activité agricole lorsqu'elle nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation (CE, 14 mai 1986, Loberot, n° 56622). Ce n'est, par exemple, pas le cas pour une culture de céréales, de foin et de luzerne qui ne nécessite pas une proximité directe avec l'exploitation (CAA Lyon, 5 janvier 2010, Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, n° 091Y00035) ou pour la culture de la vigne (CAA Marseille, 6 janvier 2009, Commune de Cogolin, n° 09MA01965). La réglementation actuelle permet de réaliser un examen, au cas par cas, des projets de demandes d'autorisation de construire de manière à apprécier au mieux la notion de nécessité au vu des éléments justificatifs produits par le demandeur du permis de construire et des règles établies localement par le PLU. Si ces justificatifs sont insuffisants, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut inviter le demandeur à compléter son dossier. Pour ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

### **Question 69183**

L'article R.123-7 du code de l'urbanisme interdit toutes les constructions en zone agricole dite A des plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole. Dans les communes dotées d'un tel document d'urbanisme, la compétence pour les autorisations au titre de l'urbanisme appartient au maire. Chargée notamment de mettre en œuvre la politique du ministère de l'agriculture qui vise à limiter les usages non agricoles des espaces agricoles, la direction départementale des territoires est consultée sur les demandes de permis de construire en zone agricole. À ce titre, elle évalue le caractère de nécessité pour l'exploitation agricole des constructions envisagées. Pour les hangars, il s'agit notamment d'estimer la capacité nécessaire et la fonctionnalité du projet eu égard aux système de production mis en œuvre. Un avis défavorable pourra être donné à une demande pour un hangar manifestement surdimensionné par rapport aux quantités de fourrage à stocker. Les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ont, comme toutes autres coopératives, pour objet l'utilisation en commun de moyens propres à faciliter l'activité économique des exploitants qui y adhèrent. Prolongement de l'exploitation agricole, elles n'exercent pas une activité agricole telle que définie par l'article L. 311-1 du code rural. Leurs installations ne peuvent pas être établies en zone agricole des PLU.

### **Extrait de la Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010**

Au sein de ces activités agricoles définies au L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, on distingue :

- les activités de production : la production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, la première transformation de ces produits ainsi que leur vente,
- les activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation (tables d'hôtes, visites pédagogiques) ou ayant pour support l'exploitation (chambres d'hôtes, camping à la ferme, ferme pédagogique notamment).

Les activités de diversification ne doivent pas représenter l'essentiel du revenu agricole. Elles doivent être exercées sur une véritable exploitation agricole (production animale, production végétale...).

### **Extrait de la page internet : <http://www.extranet.nouveaupermisdeconstruire.gouv.fr/1-6-1-la-regle-de-constructibilite-a1269.html>**

Ce dernier cas de figure a été introduit par l'article 31 de la loi Mobilisation pour le Logement du 25 mars 2009. La modification de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, votée sur proposition d'un Sénateur de Seine-Maritime, vise essentiellement à autoriser les constructions destinées à l'habitation et qui seraient comprises dans des enceintes agricoles comparables aux « clos-masures » du pays de Caux.



## 4.2) Opérations nécessitant une autorisation d'exploiter

### Extrait du Code rural : Article L.331-2

(Loi n° 95-95 du 1 février 1995 art. 11, art. 13, art. 33 I Journal Officiel du 2 février 1995)

(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 22 Journal Officiel du 10 juillet 1999) – (Loi n°2005-157 du 23 Février 2005 art. 27II Journal Officiel du 24 Février 2005) - (Loi n°2006-11 du 5 Janvier 2006 art.14II Journal Officiel du 6 Janvier 2006)

I - Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

1°) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.

Ce seuil est compris entre une et deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.

La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés ;

2°) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

- a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède un seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures et compris entre le tiers et une fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
- b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé

3°) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

- a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;
- b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.

Il en est de même pour les exploitants pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

4°) (alinéa abrogé) ;

5° Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures, sans que ce maximum puisse être inférieur à cinq kilomètres.

6° Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de production fixé par décret.

7°) La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression du 2°, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5

Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 312-6. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées dans les départements d'outre-mer et mentionnées par l'article L. 128-3 ; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

Les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2° ci-dessus, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun. Les autres opérations réalisées par ces sociétés font l'objet d'une simple information du préfet du département où est situé le fonds.

II – Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lors les conditions suivantes sont remplies :

1°) Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I

2°) Les biens sont libres de location au jour de la déclaration

3°) Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille. Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 7° du I sont également soumises à déclaration préalable.

### 4.3) Ateliers Hors-Sol – Contrôle des Structures

#### Seuil de production des ateliers hors sol déclenchant le contrôle des structures (article R.331-3 du code rural)

Le seuil de production au delà duquel une autorisation d'exploiter est nécessaire pour création ou développement des activités hors sol est fixé par :

- a) 15 000 places : Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'oeufs à consommer ;
- b) 36 000 têtes par an pour la production de canards à gaver ;
- c) 1 000 places pour le gavage de palmipèdes gras
- d) Volailles de chair standard (poulets, dindes, pintades) : 800 m<sup>2</sup> ;
- e) Volailles label et volailles issues de l'agriculture biologique : 350 m<sup>2</sup> ;
- f) Canards maigres : 700 m<sup>2</sup>.

Ces seuils s'apprécient par exploitant, en prenant en compte l'ensemble des unités de production que celui-ci met en valeur dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 331-1.

*NB : pour les porcs, tout élevage sur caillebotis total ou partiel est soumis à autorisation.*

#### Coefficients d'équivalence des ateliers hors sol (arrêté ministériel du 18/09/85)

Les coefficients d'équivalence permettent de traduire la capacité des ateliers hors sol en surface pondérée, afin de calculer la surface totale pondérée d'une exploitation et vérifier le cas échéant, si elle est soumise au contrôle des structures pour agrandissement au delà du seuil de 135 ha. Ils correspondent à 25 ha, qui est la Surface minimum d'installation (SMI) nationale et sont fixés à :

Espèces	Type de production	Coefficient	Unité
Porcs	Atelier naisseurs	84	Truies présentes
	Atelier naisseurs-engraisseurs	42	Truies présentes
	Atelier engraisseurs	600	Places de porcs
Veaux de boucherie	Engraissement en batterie	200	Places de veaux ou
		600	Veaux produits / an
Chevaux	Activité équestre	10	Equidés
Volailles	Poules pondeuses	1500	m <sup>2</sup> de poulailler
	Œufs à couver		
	Poulets de chair standard	3000	m <sup>2</sup> de poulailler
	Pintades en élevage industriel		
	Dindes en élevage industriel		
	Poulets label ou fermier et	1400	m <sup>2</sup> de poulailler ou
	Pintades label en volière	45000	têtes / an
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	1400	m <sup>2</sup> de poulailler ou
		15000	têtes / an
	Dindes de Noël	3000	Dindes s/réserve production < 1000 / an
	Canards – élevage en claustration	3000	m <sup>2</sup> de poulailler ou
		60000	têtes / an
	Canards fermiers ou sous label avec parcours	1400	m <sup>2</sup> de poulailler ou
		28000	têtes / an
Cailles vendues vives	200000	Par an	
Cailles vendues mortes	120000		
Pigeons de chair vendus vifs	1500	Couples présents	
Pigeons de chair vendus morts	1200		
Palmipèdes gras	Oies	1000	Par an
	Canards	2400	
Lapins	Lapins de chair	250	Cages mères ou
		280	Mères présentes
	Lapins angora	400	Animaux présents dont
	300	En production	
Gibier	Faisans de tir	350	Poules présentes ou
		9000	Faisans vendus / an
	Perdrix de tir	450	Couples présents ou
		9000	Perdrix grises vendues / an ou
		8000	Perdrix rouges vendues / an
	Lièvres	100	Couples reproducteurs présents
	Canards colverts	450	Canes ou 18000 Animaux vendus / an
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie		50	Laies ou
		250	Animaux vendus / an
Fourrure	Visons	600	Cages de femelles
	Myocastors	200	Femelles
Divers	Truites (salmoniculture en bassin)	1000	m <sup>2</sup>
	Abeilles	400	Ruches

*NB : La production hors sol ne représentant pas 10% du coefficient d'équivalence n'est pas prise en considération.*

## 4.5) Schéma directeur départemental des structures de l'Aude

### Surfaces Minimum d'Installation (SMI)

Cultures	Surfaces correspondant à 1 SMI
<b>Terres et prés</b>	<b>23</b>
<u>Cultures légumières et plein champ</u>	7,7
<u>Cultures maraîchères :</u>	
- pleine terre, sous petits tunnels	2,3
- sous grands abris froids	0,7
- sous grands abris chauffés	0,25
<u>Cultures florales et d'ornement :</u>	
- plein air	1,15
- sous abris divers	0,7
- sous serres	0,25
<u>Pépinières :</u>	
- viticoles (jeunes plants) ou forestières de reboisement	1,15
- fruitières ou d'agrément	1,15
<u>Vignes et vergers</u>	7,7
<u>Autres productions :</u>	
- conchyliculture étang	0,25
- conchyliculture mer	400 m (filière)
- plantes aromatiques et médicinales	3,3
- champignons de couche	0,75
- tabac	3,3
<u>Landes :</u>	
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	46
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	46

## 4.5) Dispositions particulières relatives aux distances des habitations par rapport aux caves de vinification et aux parcelles contenant des dépôts de matières fermentescibles

Ces règles s'appuient pour les caves d'une capacité supérieure à 500 hl, sur les arrêtés ministériels du 3 mai 2000 et du 15 mars 1999 réglementant les installations classées et l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO n° 73 du 27 mars 1997) concernant les nuisances sonores.

Pour les caves d'une capacité inférieure à 500 hl sur le règlement sanitaire départemental.

Elles visent à tenir compte de l'impact relatif aux nuisances sonores, olfactives et sanitaires lié à la proximité des habitations.

### ▣ RÈGLES DE DISTANCE D'ISOLEMENT PAR RAPPORT AU BÂTIMENT DE LA CAVE ▣

**Pour les caves de vinification existantes** : prévoir par rapport au bâti prévu dans l'évolution et l'élaboration des documents d'urbanisme, une zone non aedificandi d'un rayon de 100 mètres.

Les dents creuses feront l'objet d'un examen spécifique.

La distance d'isolement par rapport aux caves particulières (qui se trouvent souvent incorporées dans le tissu urbain) sera appréciée au cas par cas et en fonction de leur capacité .

**Pour les caves de vinification à créer** : prévoir ce zonage non aedificandi de 200 mètres par rapport au bâti existant.

### ▣ RÈGLES DE DISTANCE D'ISOLEMENT PAR RAPPORT AU DÉPÔT DE MATIÈRES FERMENTESCIBLES ET À L'ÉPANDAGE ▣

Pour les bassins d'évaporation naturelle des effluents de cave : prévoir une zone non aedificandi dans un rayon de 200 mètres autour de ces ouvrages.

Pour les épandages et stockages temporaires de déchets et effluents : appliquer les réglementations existantes.

## 4.6) Extrait du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) - Titre VIII : Hygiène en milieu rural

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux installations non soumises au régime des installations classées qui relèvent de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, publiée au J.O du 20 juillet.

**Art.154** Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

**Art.154.1.** Présentation du dossier

Toute création ou extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de 30 jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type « familial » doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable comportant les informations suivantes :

A) PLAN DE MASSE À L'ÉCHELLE DU CADASTRE SUR LEQUEL DOIVENT FIGURER NOTAMMENT :

- le ou les points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et, situés dans un rayon de 100 m autour de l'installation.
- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, dans un rayon de 100 m.

B) UN PLAN DÉTAILLÉ DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE : (échelle 1/100 ou 1/200 ou de cet ordre), précisant notamment

l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

c) UNE NOTE EXPLICATIVE précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et éventuellement le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

d) LE CAS ÉCHÉANT, LE PLAN D'ÉPANDAGE des eaux résiduaires et des déjections.

Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la commune en quatre exemplaires en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire en transmet :

- ☐ Un exemplaire au D.D.A.S.S. qui en accuse immédiatement réception au maire,
- ☐ Un exemplaire au D.D.A.F. pour information,
- ☐ Un exemplaire à l'E.I.D. dans sa zone d'intervention, et :
- ☐ lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes ;
- ☐ lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement de coopération intercommunale, un exemplaire au Président de cet établissement public ;
- ☐ lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'état, un exemplaire à la D.D.T.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 421.15 du Code de l'Urbanisme, le D.D.A.S.S dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le D.D.A.S.S. dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.

#### **Art.154.2. Protection des eaux et zones de baignade**

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre interdite :

- à moins de 35m des puits et forages, des sources, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.
- à moins de 200 m des zones de baignades et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis de C.S.H.P.F.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

#### **Art.154.3. Protection du voisinage**

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage. En particulier, doivent être évitées toutes collections d'eaux stagnantes susceptibles de constituer un gîte à moustiques.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

#### **Art.154.4. Règles générales d'implantation**

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;

- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

*A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.*

**Art.154.5** Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants (AP du 18.03.95).

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 154.2 et 154.4 sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 155.

Ces distances ne pourront toutefois être inférieure à moins de :

Pour les établissements visés par l'article 154.2:

- 35 m par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.
  - 150 m des zones de baignades et des zones aquicoles.
- Par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public :
- pour les élevages porcins à lisier : 75 m
    - Par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme :
  - pour les élevages de volailles et de lapins renfermant:
    - plus de 50 animaux de plus de 30 jours : 20 m
    - plus de 500 animaux de plus de 30 jours : 40 m
  - pour les élevages autres que porcins à lisier, de volailles et lapins : 40 m.

Les dérogations ne peuvent pas s'appliquer dans le cas où l'extension projetée confère à l'élevage une taille telle qu'elle relèverait alors de la réglementation relative aux installations classées. Les extensions ne pourront dépasser 50 % de la capacité initiale.

Afin de garantir la salubrité et la Santé Publique, et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du C.D.H.

**Art.155** Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

**Art.155.1.** Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0.60 à 1.50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire. Les regards de visite des fosses doivent avoir une fermeture étanche à vérifier après chaque manipulation. Les orifices d'aération doivent être munis d'un grillage moustiquaire.

**Art.155.2.** Entretien et fonctionnement

*(complété par le décret n° 96-97 du 7 février 1996, publié au J.O du 8 février, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis)*

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau sert au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

### **Art.155.3. Stabulation libre**

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres et bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 155.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures lorsqu'elles sont imperméabilisées, peuvent ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

### **Art.156 Évacuation et stockage de fumiers et autres déjections solides**

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

#### **Art.156.1. Implantation des dépôts à caractère permanent**

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre interdite à moins de 35m: des puits et forages, des sources, des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du C.D.H.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

#### **Art.156.2. Aménagement**

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuation successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, qu'elle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

**Art.156.3.** Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement, par rapport aux habitations, inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 156.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 156.2, sans toutefois être inférieures à 40 mètres.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du C.D.H.

**Art.157** Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

**Art.157.1.** Dispositions Générales

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 156.1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assurée par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenues et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale doit permettre le stockage pendant 45 jours consécutifs.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges, rendu étanche par pointage au plâtre et un dispositif de ventilation muni d'un grillage moustiquaire.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident. Les fosses ouvertes sont interdites dans la zone d'intervention de l'E.I.D.

Les ouvrages de stockages sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière,...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

**Art.157.2** Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 157.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à cet article.

Afin de garantir la salubrité et la Santé Publique, et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du C.D.H.

**Art.158** Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

**Art.158.1.** Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2%) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 157.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 157 et 160. Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes sur-pressées, herbes pré-fanées...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

**Art.158.2.** Implantation

L'implantation des silos, tels que définis au 158.1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre interdite à moins de 35 m: des puits et forages, des sources, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours



d'eau, des rivages.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du C.D.H.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public,
- de 5 m des routes.

#### **Art.158.3. Silos non aménagés**

L'implantation dans les conditions prévues à l'article 158.2 de silos non aménagés au sens de l'article 158.1 est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau.

Afin de garantir la salubrité et la Santé Publique et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article 158.2 peuvent être exigées par l'autorité sanitaire après avis du C.D.H.

#### **Art.158.4. Exploitation**

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation, doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage dans les conditions fixées à l'article 160 (alinéa 160.1).

S'il est reconnu nuisible à la Santé Publique le silo qu'elle qu'en soit l'importance, sera remis en l'état, reconstruit, ou supprimé.

#### **Art.159 Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)**

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triés, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du 19.07.76 relative aux I.C.P.E.

Tous les autres dépôts (O.M. ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m<sup>3</sup>.

Au delà d'un volume de 50 m<sup>3</sup>, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas:

- leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux P.P. des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du C.D.H.

Cette implantation est également interdite:

- à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs, et de tout équipement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;
- à moins de 5 m des voies de communication.

Leur établissement dans une carrière ou tout autre excavation est interdit.

- Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur
- De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur de 200 m<sup>3</sup>, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis à vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

#### **Art.160** Épandage

*(modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, publié au J.O. du 10 décembre, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et son arrêté d'application du 8 janvier 1998, publié au J.O. du 31 janvier)*

Sans préjudice des réglementations en vigueur les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que:

Lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

#### **Art.160.1.** Dispositions générales *(complété par l'article 3 du décret n° 96-540 du 12 juin 1996, publié au J.O du 19 juin, relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles)*

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est en outre interdit à moins de 35m :

- des puits et forages, des sources, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles pourront être fixées par l'autorité sanitaire après avis du C.D.H.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent stagner ni, qu'en raison de la pente du terrain notamment ne puissent atteindre les endroits où les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la Santé Publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit:

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- en période de gel (sauf pour les déchets solides)
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

#### **Art.160.2.** Dispositions particulières

##### **Art.160.2.1** Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisées ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

##### *Établissement d'un plan d'épandage :*

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du D.D.A.S.S. sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de un mois après réception du dossier.

##### *Absence de plan d'épandage :*

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables:

- l'épandage est interdit :
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraîchères

- à moins de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi un stockage répondant aux prescriptions de l'article 157 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

L'épandage par aéro aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

#### **Art.160.2.2.** Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissement recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

#### **Art.160.2.3.** Eaux usées et boues de stations d'épuration

*Abrogé par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O. du 10 décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.*

#### **Art.160.2.4.** Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

*Abrogé par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O du 10 décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.*

#### **Art.160.2.5.** Résidus verts, jus d'ensilage

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 159, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

#### **Art.160.2.6.** Boues du curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 160.1, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à la recevoir.

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

#### **Art.161** Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher à l'occasion de phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

#### **Art.162** Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur.

L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

#### **Art.163** Celliers et pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification, doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

#### **Art.164** Émission de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques.

Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange.

## 4.8) Consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

### Types de consultations de la CDPENAF en fonction du projet

	Hors PAU	Zone inconstructible d'une carte communale	zone A d'un PLU
<b>Délibération du Conseil Municipal</b> (même en Loi Montagne)	<i>Obligatoire conforme</i>	-	-
<b>Autorisation d'urbanisme</b> avec réduction des surfaces à vocation agricole	Obligatoire	Auto-saisine possible	
<b>Autorisation d'urbanisme</b> relative à une construction de montagne	Obligatoire		
<b>Changement de destination</b>	Auto-saisine possible		<i>Obligatoire conforme</i>
<b>Défrichement pastoral</b>	Obligatoire		

## 4.7) Contacts

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Sur un projet agricole	Chambre d'Agriculture de l'Aude	04 68 11 79 79
Sur un projet d'installation		04 68 11 79 27
Sur la procédure administrative	DDTM Aude – Droit des Sols	04 68 71 76 03
	Service Aménagement Territoire Est-Maritime (Narbonne)	04 68 90 22 00
	Service Aménagement Territoire Ouest Carcassonne	06 68 10 31 06
	Limoux	04 68 31 08 65
	Économie Agricole et Développement Rural	04 68 71 76 50
Sur les ICPE (cave)	DDTM Aude - SEMA	04 68 10 31 72
Sur les ICPE (élevage)	DDCSPP Aude	04 68 11 16 40
Sur un projet architectural	C.A.U.E. de l'Aude	04 68 71 32 99